



# Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route, notamment l'article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3° - L'arrêté municipal permanent relatif aux emplacements spécialisés affectés aux opérations de livraison en date du 29 novembre 2023,
- 4° - L'arrêté permanent du 1<sup>er</sup> mars 2024 réservant des emplacements spécialement aménagés à l'usage des véhicules des personnes handicapées dans diverses voies de la ville,

## CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux de grutage sur toiture que doit assurer l'**entreprise CAYON – rue Marc Seguin – 71100 CHALON SUR SAONE**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, **RUE MARCEAU, les 27 et 30 mai 2024.**

## ARRETONS

**ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX  
CIRCULATION INTERDITE – CIRCULATION REDUITE  
STATIONNEMENT INTERDIT GENANT - ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE  
LA ROUTE**

### RUE MARCEAU

*Les 27 et 30 mai 2024, de 09 h 00 à 17 h 00*

La largeur de la chaussée sera réduite à **3,50** mètres, au droit du numéro **1** sur **15** mètres linéaires.

La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre des véhicules :

- panneau « piétons, traversez », au niveau des passages piétons,
- 30 mètres avant les véhicules : AK 14 + panneau « Traversée de piétons ».

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdit au droit et en face du numéro **1** sur **20** mètres linéaires, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement.

Par dérogation à l'arrêté permanent du 4 août 2023 réservant des emplacements spécialement aménagés à l'usage des véhicules des personnes handicapées dans diverses voies de la ville, le véhicule utilisé pour les travaux est autorisé à stationner au droit du numéro **1**, sur **1** emplacement, sous réserve que leur présence n'empêche pas la circulation des véhicules dans de bonnes conditions.

Par dérogation à l'arrêté permanent du 29 novembre 2023, seuls les véhicules liés à l'exécution des travaux, seront autorisés à s'arrêter et stationner sur l'aire de livraison située au droit du numéro **2**, sous réserve que leur présence n'empêche pas la circulation des véhicules dans de bonnes conditions.

**ARTICLE 2** - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise CAYON Franche Comté, selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

**ARTICLE 4** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,  
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte d'Or,  
- l'entreprise CAYON Franche Comté,  
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON**

**Le 03 mai 2024**

**Pour le Maire, l'Adjointe déléguée  
à la propreté de la ville, aux travaux,  
aux équipements urbains et aux mobilités,**



**Dominique MARTIN-GENDRE**